

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance d'Evry

Jugement du : 22/01/2016

Chambre correctionnelle JU

N° minute :

N° parquet :

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'EVRY

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evry le  
DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame SUBRA Isabelle, vice-président, présidente du tribunal  
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle DUFAIT Aurélie, greffière,

en présence de Madame FAY Léopoldine, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le :

de :

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant :

etage porte

Situation pénale : libre

non comparant, représenté sans mandat par Maître MORIN Xavier avocat au  
barreau de PARIS Toque A933

rece 17/06/16  
9e Morin

**Prévenu du chef de :**

**CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis le 7 septembre 2015 à SEINE**

**DEBATS**

Une convocation à l'audience du 22 janvier 2016 a été notifiée à le 8 septembre 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

n'a pas comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale

**Il est prévenu**

d'avoir à SUR SEINE, le 7 septembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, malgré la notification qui lui avait été faite le 28/11/2014 par l'autorité administrative, en cas de retrait de la totalité des points, de l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire., faits prévus par ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de ... et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître MORIN Xavier a déclaré représenter prévenu.

Le tribunal a constaté l'absence de pouvoir de Maître MORIN Xavier pour la défense de

Le ministère public a été entendu a été entendu en ses observations sur cette absence de pouvoir de représentation.

Maître MORIN Xavier a déposé des conclusions de nullité et a été entendu en ses observations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

## MOTIFS

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

**RELAXE** des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



17 JUIN 2016

Copie certifiée  
conforme à l'original  
Le Greffier

LA PRESIDENTE

